



ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE :

17 MARS 2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 24/02/2021

Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Madame PATRICIA VIALLE
62 ALLEE DES VIOLETTES
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 18/02/2021	Complétée le	N° DP 84043 21 S0019
Par :	Madame PATRICIA VIALLE	
Demeurant à :	62 ALLEE DES VIOLETTES 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour :	DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE	
Sur un terrain sis :	ALLEE DES VIOLETTES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	BH402	

ARRETE

De NON OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/02/2021 par Madame PATRICIA VIALLE, demeurant au 62 ALLEE DES VIOLETTES - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’objet de la déclaration :

- Sur un terrain situé ALLEE DES VIOLETTES - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadastré BH402 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’urbanisme approuvé le 11/10/2017 ; mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;

Vu le règlement de la zone UDa du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’avis favorable de VEOLIA en date du 03 mars 2021 ;

Vu l’avis favorable avec prescriptions du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 11 mars 2021 ;

Vu l’avis favorable avec prescriptions du service voirie en date du 15/03/2021 ;

Vu l’avis de l’architecte conseil du CAUE en date du 01/03/2021 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par le service voirie dans son avis du 15/03/2021 ci-annexé, devront être respectées :

- une aire de retournement conforme au cahier des charges du SDIS 84 devra être mise en place
- le chemin privé devra être remis en état avant la délivrance du permis de construire

Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par Rhône Ventoux, dans son avis du 27/03/2020 ci-annexé. : Le réseau public d'eau potable n'est pas existant au droit du lot. Le compteur d'eau sera positionné en limite de l'avenue de Fossombrone. Une extension devra être réalisée, en terrain privé, après compteur et aux frais du particulier, pour desservir la parcelle, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations de passage, sur le chemin d'accès. Chaque habitation devra posséder son propre branchement au réseau public d'eau potable.

Article 4

La construction sur le nouveau lot détaché devra faire l'objet d'un permis de construire préalable et être réalisé conformément au règlement de la zone UDa du PLU de la commune.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme,

16 MARS 2021



A circular official stamp of the Municipality of Entraigues-sur-la-Sorgue is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ENTRAIQUES SUR LA SORGUE' around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Aurore CHANTY' is printed in bold, flanked by two small stars.

Aurore CHANTY

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 3 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret N°2016-6 du 05/01/2016 et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéa de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances